

NE_GERICHTE CC.1996.678 vom 4. Mai 1998

NE Tribunal cantonal, 1998-05-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CC.1996.678

FR: NE_GERICHTE CC.1996.678 du 4 mai 1998

IT: NE_GERICHTE CC.1996.678 del 4 maggio 1998

Erwägungen

E. 24

mars 1994 pour des douleurs dorsales; huit fois il est allé consulter le Dr V. à Berne. Par ailleurs, un traitement physiothérapeutique lui a été dispensé en novembre 1992. Dans ces conditions et bien que le questionnaire utilise les termes d'affection à la colonne vertébrale, de lombalgie et de sciatique, et non le terme plus général de maux de dos, force est d'admettre que le demandeur ne pouvait pas donner de bonne foi une réponse négative aux deux questions susmentionnées. Les nombreuses douleurs dorsales dont il s'est plaint et qui ont donné lieu à plusieurs traitements étaient des faits qui ne pouvaient pas lui échapper s'il avait réfléchi sérieusement aux questions posées, compte tenu de sa formation de monteur électricien. Il faudrait d'ailleurs admettre une réticence du demandeur même s'il avait effectivement signé le questionnaire en novembre 1993 déjà - ce qu'il n'a pourtant pas pu établir. En effet, déjà à cette date, il avait été six fois en traitement chez le Dr V. et au moins cinq fois chez la Dresse C. pour des maux de dos depuis le 15 avril 1992, le traitement physiothérapeutique ayant été ordonné en novembre 1992. Ainsi, une réticence doit être retenue, les maux du demandeur ne pouvant pas être considérés comme insignifiants au vu du grand nombre de traitements qu'ils ont nécessités, même si le demandeur a connu des phases où il ne souffrait pas. Par ailleurs, il n'est pas douteux que les affections du demandeur étaient de nature à influencer sur la détermination de la défenderesse de conclure le contrat ou de le conclure aux conditions convenues, le demandeur n'ayant apporté aucun élément tendant à renverser la présomption instaurée par l'article 4 al.3 LCA.

c) Il est vrai que dans sa lettre du 24 novembre 1994, l'assureur ne s'est prévalu d'une réticence qu'à l'égard de la question 10g.

Cela tient au fait qu'à l'époque, il n'avait pas encore connaissance du traitement physiothérapeutique; c'est le Dr V. qui le mentionnera ultérieurement. En conséquence, une résolution du contrat fondée sur la réticence à l'égard de la question 6b n'aurait pas eu sa place, faute d'avoir été invoquée en temps utile. Mais dans les faits, le dossier révèle que la physiothérapie doit être mise en relation avec les douleurs dorsales. Cette réticence, du reste non invoquée par la défenderesse, apparaît en revanche comme une confirmation supplémentaire de la réalité de l'autre réticence : celui qui subit un traitement de physiothérapie en relation avec des douleurs dorsales ne peut pas répondre non à la question de savoir s'il souffre ou a souffert d'une affection de la colonne vertébrale.

4. a) Selon l'article 6 LCA, l'assureur doit se départir du contrat dans les 4 semaines dès la connaissance de la réticence s'il ne veut plus être lié par le contrat. Selon la jurisprudence, le délai de 4 semaines ne commence à courir que lorsque l'assureur est complètement orienté sur tous les points touchant la réticence et qu'il en a une connaissance effective, de simples doutes à cet égard étant insuffisants (ATF 118 II 340). De simples soupçons, des faits qui pourraient inciter la compagnie à vérifier les déclarations du proposant ne suffisent ainsi pas à faire courir le délai (ATF 118 II 339). La déclaration de l'assureur doit parvenir au preneur dans le délai de 4 semaines (Roelli/Keller, Kommentar zum Schweizerischen Bundesgesetz über den Versicherungsvertrag, vol.I, 2ème éd., p.140).

b) En l'espèce, la défenderesse a demandé des informations aux deux médecins du demandeur le 26 octobre 1994. La Dresse C. a répondu le jeudi 3 novembre 1994. La défenderesse dit avoir reçu ce questionnaire le lundi 7 novembre 1994, ce qui doit être retenu au vu du timbre apposé sur le questionnaire et dans la mesure où cette date paraît correspondre au délai usuel de transmission d'un envoi par courrier normal. Le délai de 4 semaines arrivait ainsi à échéance le 5 décembre 1994. La résiliation prononcée par la défenderesse date du 24 novembre 1994. Le défendeur ne conteste pas l'avoir reçue et il ne fait plus valoir qu'il ne l'aurait reçue que plusieurs jours après le 24 novembre 1994. Il faut dès lors considérer que la résiliation est intervenue en tout cas avant le 5

décembre 1994, car rien n'indique que le courrier recommandé de la défenderesse n'aurait pas été retiré au plus tard le septième jour du délai de garde, soit le 2 ou éventuellement le 3 décembre 1994.

5. Au vu de ce qui précède, la défenderesse était fondée à se départir du contrat d'assurance la liant au demandeur et la résolution est intervenue à temps. La demande est ainsi mal fondée. Le demandeur, qui succombe, en supportera les frais et les dépens.

Par ces motifs,

LA Ie COUR CIVILE

1. Rejette la demande.

2. Condamne F. aux frais de la cause, arrêtés ainsi qu'il suit :

- Frais avancés par le demandeur Fr. 1'920.--

- Frais avancés par la défenderesse Fr. 60.--

Total Fr. 1'980.--

=====

ainsi qu'à payer à la défenderesse une indemnité de dépens de 2'500 francs.

Neuchâtel, le 4 mai 1998

AU NOM DE LA Ie COUR CIVILE

Le greffier L'un des juges

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.